Conseil supérieur
des Installations classées

SEANCE du 16 SEPTEMBRE 2003

Président : M. Pierre WOLTNER

Vice-Président : M. François COLCOMBET

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants :

M. WOLTNER,(président)
M. COLCOMBET (vice-président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
M. BOUDON (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. CHEVET (inspection des installations classées)
M. DAO (personnalité qualifiée)
M. DERACHE (inspection des installations classées))
M. DETANGER (CCI)
M. DU FOU DE KERDANIEL (inspection des installations classées)
Mme DUPUIS, (chef du service de l'environnement industriel)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. JEANSON (association)
M. LAPOTRE (inspection des installations classées)
M. LEGALLAND (MEDEF)
M. LEGRAND (ministère délégué à l'industrie))
Mme LEPIERRE (ministère de la recherche)
M. LONJOU (personnalité qualifiée)
M. MARCHANDISE (CSHP)
M. QUINQUIS (sécurité civile)
M. SOL (personnalité qualifiée)
M. RENAUX (APCI)
M. TROUVE (DPPR)
M. VASSEUR (APCA)

Rapporteurs et Invités : Mmes GREVET, PASSOUNAUD, MULLER, VERRHIEST et ALLAUX, GERMAIN (DRIRE Midi-Pyrénées), M. CAHEN

Excusés :

M. BURGER (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. AGUITON (Assemblée permanente des chambres de métiers)
M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LOUIT (direction générale du travail)
Mme NICOULET (ministère de la santé)
M. VIELLARD (CSHPF)

* * *

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 26 juin 2003.

2 – Présentation du projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés

Rapporteurs : Anne GREVET – Eric SCHOONEJANS

3 – Projet d'extension du silo de la coopérative agricole « la Toulousaine » à Cintegabelle. Demande de dérogation à l'arrêté du 29 juillet 1998.

Rapporteur: DRIRE Midi-Pyrénées

4 - Projet de décret modifiant le décret du relatif à la redevance pour les installations classées soumises à autorisation (rubrique1180 ; PCB et PCT)

Rapporteur : Muriel PASSOUNAUD

5 – Présentation des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers

Rapporteur: Marielle MULLER

6 – Projet de circulaire relatif au rapport d'information sur les risques industriels établi par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'élaboration du porter à connaissance.

Rapporteur : Ghislaine VERRHIEST

7 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 août 1999 relatif aux émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion et aux chaudières utilisées en postcombustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Rapporteur : Monique ALLAUX

8 - Questions diverses

* * *

Avant d'ouvrir les travaux, **le président** évoque le départ de **M. Philippe VESSERON**, qui a quitté les fonctions de directeur de la prévention des pollutions et des risques pour la présidence du Bureau des Recherches Géologiques et Minières. Au nom du Conseil, **Le président** salue les compétences, le travail de **Monsieur VESSERON.** Il le remercie pour sa participation active, directe ou indirecte, au fonctionnement du Conseil. Il se propose de lui adresser, au nom du Conseil, un message de sympathie et des souhaits de réussite pour la poursuite de sa carrière.

Le président présente ensuite le nouveau directeur de la prévention des pollutions et des risques, **M. Thierry TROUVE** et lui donne la parole.

M. TROUVE salue les membres du Conseil et les compétences unanimement reconnues de cette instance. Il relève la variété et l'importance des dossiers examinés qui apparaît particulièrement dans l'ordre du jour de cette séance : les OGM dont l'intérêt est marqué tant du point de vue environnemental qu'économique et sociétal; les silos, sur lesquels le SEI présentera prochainement un projet d'arrêté qui me paraît présenter un caractère d'exemplarité ; les textes concernant les études de danger et l'information sur les risques industriels, qui s'inscrivent dans le cadre des suites de la catastrophe d'AZF et de l'intervention de la loi sur les risques industriels et les risques naturels majeurs.

Le directeur conclut en indiquant qu'en sa qualité de membre du Conseil supérieur des installations classées, il s'efforcera autant que faire se peut à assister et à participer aux travaux du Conseil.

* * *

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 26 juin 2003

Sont intervenus : MM ; BOUDON, JEANSON, QUINQUIS, SOL

Le président invite les participants à émettre leurs observations sur le compte-rendu.

M. BOUDON transmet au président les modifications qu'il souhaite apporter à ses interventions.

M. SOL souhaite que son intervention de la page 21 soit modifiée de la manière suivante : « *le Conseil Supérieur n'a pas, à ce stade, à soutenir le dossier* ».

M. JEANSON demande que son intervention, à la page 7, soit rectifiée comme suit : « *M. JEANSON s'étonne que les heures de fonctionnement des centrales au Fioul soient triplées* ».

M. QUINQUIS indique qu'il n'est pas intervenu lors du débat sur le quatrième point à l'ordre du jour.

*

Sous réserve de ces observations, le procès-verbal de la séance du 26 juin 2003 est approuvé à l'unanimité.

* * *

2 – Présentation du projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés (OGM)

Rapporteurs : Anne GREVET – Eric SCHOONEJANS

Sont intervenus : MM BROCARD COLCOMBET, FOURNIER, JEANSON, LAPORTE, TROUVE, VASSEUR.

Le rapporteur rappelle que la directive 90/219/CEE, concernant les utilisations confinées d'OGM, a été modifiée en 1998 par la directive 98/81/CE pour adapter les dispositions à l'évolution des connaissances scientifiques. Les OGM, classés à l'origine en deux groupes, sont maintenant divisés en 4 groupes et un assouplissement a été introduit dans les procédures. En ce qui concerne les dissémination volontaires, la directive 2001/18/CE qui abroge la directive 90/220/CEE, prévoit :

- une méthodologie commune d'évaluation des risques ;
- la suppression de l'utilisation de certains gènes de résistance à des antibiotiques ;
- une limitation de la durée des autorisations de mises sur le marché à 10 ans avec possibilité de renouvellement après une nouvelle évaluation des risques ;
- la surveillance des OGM mis sur le marché ;
- la traçabilité et l'étiquetage ;
- une amélioration des procédures d'information et de consultation du public.

Les deux directives de 1990 avaient été transposées par une loi unique de 1992, qui a été codifiée dans le code de l'environnement (titres I et V du Livre V). Dans une démarche analogue, le gouvernement a décidé de transposer les deux nouvelles directives par un projet de loi unique modifiant le code de l'environnement.

En outre, le gouvernement a décidé de profiter de ce projet de loi pour réformer les instances d'expertise spécifiques aux OGM et pour améliorer l'information et la consultation du public, notamment en ce qui concerne la dissémination volontaire d'OGM.

En ce qui concerne la réforme des instances d'expertise, le ministère de l'environnement propose de fusionner les deux instances scientifiques actuelles (commission de génie génétique et commission du génie biomoléculaire) en une commission scientifique unique et de mettre en place une instance socio-économique. L'actuel comité de biovigilance serait maintenu en tant que comité de suivi et de gestion.

En ce qui concerne l'information et la consultation du public, les modifications porteraient sur la dissémination volontaire : le public serait consulté dans le cadre des essais en milieu ouvert. La consultation pourrait se faire, au niveau national, *via* internet ou *via* l'organisation de réunions publiques d'information et de concertation.

Les dispositions et les décrets sectoriels concernant la dissémination volontaire et la mise sur le marché des OGM devront être modifiés. Le ministère de l'écologie est concerné par tous ces décrets, dans la mesure où son accord est requis dans les procédures d'autorisation. Il a, en outre, une compétence exclusive sur le décret « balai » qui couvre tous les OGM non couverts par les autres décrets.

Selon leur nature, les utilisations confinées d'OGM sont couvertes par des dispositions réglementaires différentes :

- les utilisations confinées à des fins de recherche, développement et enseignement relèvent du ministère chargé de la recherche ;

- les utilisations à des fins de production industrielle ou commerciale relèvent du ministère chargé des installations classés et sont couvertes par la réglementation des installations classées.

Dans ce cadre, deux décrets devront être modifiés, le décret de nomenclature et le décret n° 77-1133. Dans la rubrique 2680 les deux groupes d'OGM I et II seront remplacés par les 4 groupes correspondant introduits par la directive 98/81. Le titre III bis du décret 77-1133 sera modifié pour introduire une simplification de la procédure pour les utilisations d'OGM présentant un risque faible et sur certains points faisant l'objet d'un contentieux avec la Commission européenne (élaboration et publicité du plan d'urgence et traitement des informations confidentielles).

Les projets de décrets devraient être soumis au Conseil avant la fin de l'année. Les deux arrêtés du 2 juin 1998 relatifs aux prescriptions générales et règles techniques applicables aux installations de la rubrique 2680 seront modifiés et devraient être soumis au Conseil début 2004.

M. TROUVE souligne que la ministre de l'environnement est très soucieuse des questions de transparence, d'information et de consultation.

*

Le président ouvre le débat.

M. JEANSON demande des précisions concernant les garanties fournies aux personnes qui craignent la dissémination d'OGM sur leurs terres d'une part, et aux consommateurs opposés aux OGM d'autre part. Par ailleurs, la réforme des instances d'expertise prévoit-elle d'intégrer les associations de consommateurs et de protection de l'environnement ?

Le rapporteur indique que deux règlements « traçabilité » et « étiquetage » ont été adoptés et seront publiés fin septembre, visant à améliorer les dispositions actuelles. Les améliorations apportées permettront aux consommateurs de mieux exercer leur libre choix. Par ailleurs, des travaux sont en cours, au niveau communautaire, pour définir les mesures destinées à établir une coexistence entre cultures d'OGM et cultures conventionnelles. Certaines mesures viseront à limiter autant que possible la dissémination d'OGM vers les parcelles voisines. Quant à la représentation de la société civile dans les instances d'expertise, les associations de défense des consommateurs et de protection de l'environnement siègeraient au sein de la commission socio-économique.

M. JEANSON s'interroge sur l'application des notions de sécurité et de responsabilité juridique.

Le rapporteur indique qu'une directive « responsabilité environnementale » qui couvre le dommage à l'environnement est en cours d'adoption et que plusieurs dispositions du droit actuel couvrent les dommages aux biens et aux personnes. Une réflexion est en cours pour approfondir la question du dommage économique. Des mesures telles que la mise en place d'un fonds de mutualisation pour indemniser les « victimes » des OGM pourraient être envisagées. En ce qui concerne la sécurité des OGM, une évaluation des risques pour la santé et l'environnement est conduite préalablement à toute autorisation de mise sur le marché par les instances d'évaluation des risques de chaque Etat-membre. Les OGM mis sur le marché feront l'objet, par ailleurs, d'une surveillance *a posteriori*.

En réponse à **M. COLCOMBET, le rapporteur** indique qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'expertise ou de document de référence sur les conséquences de la diffusion des OGM dans des pays comme les Etats-Unis ou en Extrême-Orient.

M. COLCOMBET suggère que des études soient réalisées sur ces questions. Par ailleurs, il souhaite que les expérimentations du domaine de la recherche publique soient bien différenciées des promotions et des opérations de publicité de certains laboratoires privés.

Le rapporteur rappelle que la réglementation distingue les disséminations à des fins de recherche et celles à des fins de mise sur le marché, mais pas entre la recherche privée et la recherche publique.

M. FOURNIER craint que les études *a posteriori* du pôle de concertation ne rassurent pas la population. La population sera davantage rassurée si elle sait que les comités scientifiques comprennent des contestataires et des représentants d'associations de défense des consommateurs.

Le rapporteur précise que l'actuelle Commission du génie biomoléculaire comprend des représentants de la société civile. Cette situation n'est pas satisfaisante puisque que cette commission évalue les risques et son mandat ne porte pas sur l'évaluation des risques socio-économiques. De plus, un débat public en février 2002 a conclu à la nécessité de séparer clairement ce qui relevait de l'évaluation scientifique de ce qui relevait de l'évaluation socio-économique. Il a été proposé de distinguer clairement ce qui relevait de l'évaluation scientifique de ce qui relevait de l'évaluation socio-économique.

M. VASSEUR estime premièrement qu'assurer une parfaite transparence sur l'utilisation des OGM est une tâche ardue. Les organisations agricoles estiment que la recherche publique est nécessaire pour alimenter les décisions des responsables professionnels et des responsables politiques. Deuxièmement, il faut veiller à assurer la coexistence entre les partisans et les opposants aux OGM, *via*, par exemple, le renforcement de la traçabilité des produits.

M. BROCARD insiste pour que les procédures relatives aux utilisations confinées d'OGM à des fins de production industrielle ou commerciale soient simplifiées.

*

Le Conseil donne acte à l'administration d'avoir présenté le dossier de transposition des directives sur les OGM. Le Conseil souligne les inquiétudes nombreuses qui règnent au sein de la population, auxquelles il convient d'apporter des réponses.

* * *

3 – Projet d'extension du silo de la coopérative agricole « la Toulousaine » à Cintegabelle. Demande de dérogation à l'arrêté du 29 juillet 1998

Rapporteur : DRIRE Midi-Pyrénées

Sont intervenus : Mme DUPUIS ; MM. ABAUZIT, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, LAPOTRE, LEGALLAND, QUINQUIS, SOL, VASSEUR, WOLTNER

Le rapporteur indique que le projet d'extension du silo de la coopérative agricole « la Toulousaine » à Cintegabelle entraîne une demande de dérogation par rapport à l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié par arrêté ministériel en date du 15 juin 2000. L'article 33-1 de cet arrêté prévoit que pour toute modification notable soumise à enquête publique, l'ensemble des dispositions de l'arrêté de 1998 s'appliquent aux installations existantes, notamment les articles 7, 8, 9 et 12, ainsi que ceux imposant des distances d'isolement et de recul par rapport aux voies de circulation (routières et ferroviaires).

Dans le cadre du projet d'extension, trois distances réglementaires ne sont pas respectées.

- **la distance par rapport à la voie ferrée**

Le boisseau-rail et les premières cellules du silo vertical ne respectent pas les 50 mètres d'éloignement réglementaires par rapport à la voie ferrée. La distance au boisseau rail est de 11 mètres et le silo vertical est situé à 19 mètres de la voie. L'étude de dangers conclut que des éléments légers peuvent être projetés à une distance maximale de 21 mètres (27 mètres dans l'analyse critique).

- **la distance par rapport aux ponts-bascules**

Les ponts-bascules sont à proximité immédiate du silo vertical et de la tour de manutention et non à 25 mètres ainsi qu'il est prévu par l'arrêté.

- **la distance par rapport aux bureaux**

le local de contrôle est situé à 10 mètres des cellules de stockage et de la tour d'élévation au lieu des 25 mètres réglementaires.

Le rapporteur rappelle que les installations ont été construites postérieurement à l'instruction de 1983, mais antérieurement à l'arrêté du 29 juillet 1998. Or l'instruction de 1983 n'imposait des distances d'isolement que par rapport aux bâtiments habités par des tiers.

L'analyse critique des mesures compensatoires, a été confiée à SNPE Environnement et l'avis technique a été rendu le 9 décembre 2002.

- **l'éloignement par rapport à la voie ferrée**

Les mesures compensatoires validées consistent à fixer le bardage de deux pans de toiture côté voie ferrée (de manière à conserver les effets d'évent tout en évitant les projections et les risques aux personnes) et à augmenter la surface d'évent de la tour de manutention.

- **la distance par rapport aux bureaux**

Le local de supervision n'est accessible et occupé que par le personnel nécessaire au fonctionnement du silo. Pour le reste, le tiers expert a estimé que le niveau de sécurité du local était suffisant.

- **la distance par rapport aux ponts-bascules**

L'exploitant a fait savoir qu'il ne lui était pas possible de déplacer les ponts-bascules, compte tenu de l'implantation des bâtiments, des voies sur le site et des voies de circulation. Dans ce contexte, le tiers-expert a proposé la mise en place de câbles de maintien du rideau métallique fermant l'accès aux boisseaux.

La DRIRE propose au Conseil d'émettre un avis favorable sur cette demande de dérogation.

*

M. VASSEUR déclare qu'il est favorable à la demande de dérogation.

En réponse à **M. FOURNIER, le rapporteur** confirme que l'installation existante respecte les règles de conformité électrique. Les travaux de mise en conformité ayant été effectués et les attestations de conformité communiquées à l'administration.

M. FOURNIER s'étonne que, dans le rapport, le personnel soit considéré comme pouvant être exposé aux risques. Il pense que des mesures compensatoires devraient être imposées dans le cadre de l'octroi d'une dérogation à la distance réglementaire par rapport aux bureaux. Par ailleurs, **M. FOURNIER** souhaite savoir si l'exploitant peut couper l'électricité sur la voie ferrée.

Le rapporteur répond par la négative, mais estime que cela n'est pas du ressort de l'exploitant. En ce qui concerne les bureaux, ils sont situés de manière à avoir une vision globale de l'ensemble du site et de ses abords immédiats.

En réponse à **Mme DUPUIS, le rapporteur** indique que le coût du déplacement des locaux n'a pas été évalué.

En réponse à **M. LAPOTRE, le rapporteur** précise qu'un plan de circulation, sur le site, a été étudié par les services de la DDE. Un sens de circulation est appliqué à la route communale qui passe au niveau du site. Déplacer les ponts-bascules impliquerait leur implantation à l'arrivée et à la sortie du site. Or, à la sortie, il faudrait imposer une circulation à contresens. Concernant les bureaux, **le rapporteur** signale que l'exploitant prévoit également de construire un local pour le stockage de produits phytosanitaires. Il lui a donc été suggéré de prévoir, à cet endroit, l'accueil des personnes extérieures au site.

Mme DUPUIS revient sur la question de la distance par rapport au local de supervision et demande dans quelle mesure il est possible de maintenir le local de permanence du personnel technique éloigné du silo.

Le rapporteur indique que l'arrêté prévoit que le personnel technique soit à proximité immédiate du silo pour signaler les incidents tels que les départs de feu. En outre, le tiers expert considère que le local de supervision présente un niveau de sécurité suffisant. Ce dernier est conçu pour garantir la sécurité du personnel. **Le rapporteur** donne lecture de la procédure de limitation des accès prévue par l'exploitant, affichée sur le site et adressée au préfet. Quoi qu'il en soit, la dérogation ne concerne pas tant le local de supervision, que la distance par rapport aux ponts-bascules et la distance par rapport à la voie ferrée. Le local de supervision a une fonction technique et l'arrêté de 1998 admet parfaitement que des personnels y travaillent. La DRIRE a cependant envisagé le cas où des personnes non indispensables au fonctionnement du silo se rendraient dans ce local.

Mme DUPUIS rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat : dès lors qu'un exploitant demande une extension de son silo, les autorités publiques doivent se poser la question de la sécurité de l'ensemble des installations.

M. FOURNIER demande quel est le montant de l'investissement.

Le rapporteur ne dispose pas d'éléments de réponse.

M. LAPOTRE relève que le tiers expert a uniquement validé le principe de l'extension et non les calculs de génie civil.

Le rapporteur confirme que le tiers expert a émis une réserve : la société d'ingénierie en charge des travaux devra faire les modélisations détaillées et les différents calculs nécesaires. L'étude des dangers est en cours. Les intervenants et prestataires devront faire d'autres études techniques avant de lancer les travaux.

M. DUMONT insiste sur le fait que les filets et élingues préconisés par le tiers expert pour retenir les tôles et les éclats nécessitent une étude de conception très précise Il tient également à relever la clarté du rapport en ce qui concerne la position des différents intervenants sur le dossier.

M. JEANSON émet des réserves sur plusieurs points du dossier. Premièrement, la demande de dérogation portant sur un projet de doublement de la capacité de stockage du silo, il s'étonne que l'évaluation de l'augmentation des nuisances prévisibles soit restreinte à 40 %. Deuxièmement, dans les études du tiers expert et dans la présentation de la DRIRE devant le Conseil départemental d'hygiène figurent des préconisations concernant les évents, qui ne sont pas reprises dans le projet d'arrêté soumis au Conseil. Enfin, l'exploitant s'est engagé à afficher des consignes pour éviter la présence de personnes étrangères à l'exploitation dans les locaux à proximité des silos. Ces consignes devraient figurer dans l'arrêté d'autorisation.

En ce qui concerne les nuisances et l'étude d'impact, **le rapporteur** indique qu'une enquête publique sera réalisée. Il est probable que le bureau d'études ait tenté de minimiser les impacts de l'extension, mais le silo se trouve sur une zone très peu urbanisée. L'enquête publique a essentiellement relevé les problèmes de trafic supplémentaire engendrés par les livraisons. Quant aux mesures compensatoires et aux prescriptions, celles qui ont été reprises sont celles portant sur les objectifs à atteindre.

M. SOL suggère d'intégrer, dans l'échéancier en annexe, les dispositions applicables et les objectifs à atteindre.

M. JEANSON précise que les préconisations du tiers expert sont des minima à atteindre.

Le rapporteur indique que la proposition de l'exploitant en novembre 2002 validée par le tiers expert prenait en compte les recommandations de l'analyse critique. Quant à l'échéancier, il est prévu qu'une étude détaillée soit réalisée plus avant. Elle sera remise à l'inspection des installations classées qui contrôlera l'application des prescriptions.

M. SOL estime que dans un souci de logique juridique, l'échéancier doit intégrer les dispositions du considérant.

M. JEANSON évoque le problème du stockage des produits agro-pharmaceutique. Il est indiqué, dans le rapport que la capacité n'excèdera pas 14 tonnes, soit le seuil de classement. Or, le bâtiment fait 510 m2, ce qui laisse supposer que sa capacité excède 14 tonnes. En outre, il n'est fait état nulle part des conséquences d'une explosion dans le site sur le stock de produits agro-alimentaires.

Le rapporteur admet que l'exploitant s'est volontairement mis en deçà des règles de classement. Par ailleurs, la DRIRE a préféré imposer des prescriptions techniques concernant les installations connexes.

M. QUINQUIS constate que les procédures à appliquer entre l'exploitant et la SNCF sont inexistantes. Il souhaite que la dérogation soit accordée à la condition qu'une consigne précise soit établie pour les liaisons entre l'exploitant et la SNCF.

En réponse à **M. LAPOTRE le rapporteur** indique que 20 trains circulent quotidiennement.

M. LEGALLAND ne souhaite pas que les consignes portant sur l'accès des tiers aux locaux techniques figurent dans les arrêtés.

M. JEANSON évoque la prise en compte de la hauteur de 44 mètres de la tour de manutention, par rapport à la distance à la voie ferrée. Par ailleurs, l'exploitant justifie la demande de dérogation par une impossibilité liée à la topographie. Cependant, **M. JEANSON** ne considère pas que la topographie corresponde aux constructions sur le site.

En ce qui concerne **le rapport** entre la hauteur de la tour de manutention et la distance à la voie ferrée, le rapporteur indique qu'il est adéquat, étant donné que le droit d'antériorité s'applique.

M. SOL propose que l'arrêté préfectoral fasse uniquement référence au code de l'environnement.

M. ABAUZIT revient sur la consigne de sécurité concernant les personnes extérieures au site. Si celle-ci est inscrite dans l'arrêté et si elle n'est pas respectée, la responsabilité pénale de l'exploitant peut être mise en cause.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur la demande de dérogation concernant la distance à la voie ferrée et à celle concernant le maintien des ponts-bascules. En ce qui concerne le local technique, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu à dérogation, dans la mesure où son accès est limité aux personnels nécessaires au fonctionnement du silo.

Après avoir longuement débattu sur le problème de la sécurité des ouvriers présents dans le local technique, compte tenu des caractéristiques de ce local, le Conseil n'a pas estimé nécessaire de proposer son déplacement. Il serait néanmoins souhaitable que l'inspection du travail compétente soit tenue informée des différentes mesures prises.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au préfet de s'assurer que les mesures de sécurité nécessaires ont été prises entre la SNCF et l'exploitant.

*

M. FOURNIER maintient son opposition de principe à la présence de personnels dans ce local technique.

* * *

4 – Projet de décret modifiant le décret relatif à la redevance pour les installations classées soumises à autorisation (rubrique 1 180 ; PCB et PCT)

Rapporteur : Mme DUPUIS

Est intervenu : M. JEANSON

Le rapporteur indique que le projet de décret modifiant la taxe est lié au projet de décret modifiant la nomenclature qui a été soumis au Conseil lors de la séance précédente et ne présente pas de problème particulier. Le Conseil d'Etat souhaite que l'avis du Conseil supérieur des installations classées sur le projet de décret relatif à la taxe soit émis avant l'intervention du décret de nomenclature.

M. JEANSON signale une erreur de date dans le projet de décret. Il est procédé à la rectification.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant le décret relatif à la redevance pour les installations classées soumises à autorisation (rubrique 1 180 ; PCB et PCT).

* * *

5 – Présentation des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de danger

Rapporteur : Marielle MULLER

Sont intervenus : Mmes DUPUIS et VERRHIEST, MM. ABAUZIT, BROCARD, BOUDON, CAHEN, CHEVET, DERACHE, DETANGER, DUPUIS, FOURNIER, JEANSON, LEGALLAND, LONJOU, QUINQUIS et SOL

Mme DUPUIS rappelle que le document sur l'évaluation des études de dangers est l'œuvre d'un groupe de travail réuni au niveau national et qu'il a d'ores et déjà été publié. Une fois que le Conseil aura émis son avis, une deuxième version du texte sera publiée.

La loi du 30 juillet définit l'étude de danger et introduit la notion de probabilité, ce qui implique une nouvelle démarche méthodologique. L'exploitant doit dorénavant transmettre aux autorités publiques, dans les études de danger, une réelle analyse de risques présentant l'ensemble des scénarii examinés, les mesures de réduction des risques mis en place, etc.

Le deuxième document concerne le projet de circulaire sur l'information. La loi du 30 juillet 2003 prévoit l'élaboration de plans de préventions des risques technologiques, ce qui suppose que les scénarii des incidents possibles soient établis. Dans l'attente de la mise en place des PPRT, des instructions devaient être données aux préfets et à l'inspection.

M. CHEVET indique que le document « principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de danger » traite des actes de malveillance, alors que la circulaire n'évoque pas ces cas. Par ailleurs, le premier document évoque un « *groupe de travail approprié (pour) l'identification des causes d'accidents majeurs* ». Enfin, **M. CHEVET** constate que la circulaire ne traite que l'exposé des risques, sans proposer de mesures concrètes que les préfets pourraient appliquer dans l'attente des PPRT.

Mme VERRHIEST précise que les actes de malveillance ont été exclus des scénarii devant servir de base à la construction de plans de secours externes. En ce qui concerne l'information accessible au public, le projet de circulaire précise clairement que le rapport d'information sur les risques est public, à l'exception des parties explicitement désignées comme confidentielles pour des raisons de sécurité publique ou de secret industriel.

M. CAHEN indique que l'objectif est de sensibiliser l'exploitant aux actes de malveillance. L'inspection devra vérifier que l'exploitant dispose d'une analyse en la matière et qu'il la tient à la disposition du préfet. Cependant, les actes de malveillance doivent être déconnectés du porter à connaissance qui a un objectif purement urbanistique.

M. QUINQUIS souhaite que la circulaire insiste davantage sur la confidentialité vis-à-vis des problèmes de sûreté et de sécurité publique.

M. CAHEN propose de reprendre la formulation figurant dans le document « principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de danger » : « *l'analyse des actes de malveillance fait l'objet d'un traitement séparé au regard de la confidentialité* ».

M. ABAUZIT estime que l'articulation entre les deux documents pose problème : d'après le code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit comporter l'ensemble des informations qui permettent à la commune de prendre les dispositions d'urbanisme utiles.

M. CAHEN précise que le projet de circulaire est relatif à un rapport sur les risques qui comporte notamment les informations qui serviront au préfet, en cas d'aléa, à élaborer un porter à connaissance, mais également les informations lui permettant d'élaborer un PPI, à l'exclusion de toutes les mesures relevant d'actes de malveillance qui feront l'objet d'un traitement séparé. Les actes de malveillance ne peuvent, par définition, donner lieu à des mesures d'urbanisme.

Le rapporteur présente les principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers. Le document a valeur de guide et est amené à évoluer au vu du retour d'expérience lié à son utilisation sur le terrain. Il présente l'objet et le contenu des études de dangers. Ces études doivent contenir l'identification, la caractérisation des potentiels de dangers, la réduction de ces potentiels de dangers, l'estimation des conséquences de ces dangers, l'accidentologie, l'évaluation préliminaire et détaillée des risques, l'étude de scénarios en tenant compte des mesures de prévention et de protection, ainsi qu'un résumé non technique contenant une cartographie pour faciliter la communication au public. Le document a été diffusé aux préfets, fédérations professionnelles, administrations et DRIRE afin de constituer une base commune pour les études de dangers sur le terrain. Le groupe de travail poursuit ses réflexions, notamment sur les matrices de criticité et la fiabilité des barrières de sécurité.

A **M. DETANGER** qui s'interroge sur la valeur de ce document, **Mme DUPUIS** précise qu'il s'agit d'un guide de références, à caractère évolutif.

M. CAHEN explique que la confusion est liée au fait que le site AIDA de l'INERIS a présenté le document comme étant une circulaire. Les rectifications ont été apportées. L'objectif est d'aider les exploitants à élaborer leurs études de danger, en intégrant des données de cinétique et de probabilité, conformément à la loi du 30 juillet 2003.

M. FOURNIER souhaite que les grilles de criticité prennent en compte tout type d'événements, du moins grave au plus grave, de l'intérieur de l'entreprise, vers l'extérieur de l'établissement. Par ailleurs, **M. FOURNIER** estime que l'identification des conséquences potentielles des dangers permettra d'identifier et de mettre en place les barrières de sécurité nécessaires pour rentrer dans la grille de criticité. L'exploitant devra prouver que sur des scénarii majeurs, le nombre de mesures de sécurité est suffisant.

M. CAHEN indique que, pour le groupe de travail, le premier stade de l'analyse a consisté à identifier les principaux scénarii et à évaluer tout ce qui peut conduire à la libération de potentiels ou les accidents pouvant conduire à un scénario grave. Cette première analyse est forcément sommaire et rapide, mais elle permet de déduire les grandes barrières de sécurité. Ensuite, l'analyse est affinée, avec l'examen des EIPS et les niveaux de redondance et de fiabilité sur l'ensemble des lignes de défense (conception, construction, mise en exploitation, maintenance, etc). Cette analyse détaillée est itérative, avec d'autant plus d'itérations que le scénario est compliqué. **M. CAHEN** insiste sur le fait que l'étude détaillée de réduction des risques constitue l'analyse de risque à proprement parler. Cette étude se fera par type de risque et par type d'activité.

M. BROCARD comprend que le résumé non technique n'a pas de valeur réglementaire, mais souhaite lui donner un contenu juridique plus fort. Deuxièmement, l'inspection espère, à travers la méthode de cotation des risques, disposer de référentiels clairs. Troisièmement, **M. BROCARD** souhaite que la notion de « mesure spécifique d'intervention d'urgence » soit définie pour éviter une confusion avec celle de barrière préliminaire de sécurité.

M. CAHEN rappelle qu'il n'est pas prévu de modifier le décret de 1977 pour appliquer l'article 4 de la loi du 30 juillet 2003, concernant l'étude de danger. En ce qui concerne le référentiel de comparaison, le groupe de travail s'est vite heurté à la limite de la spécificité de chaque secteur. Un découpage sectoriel s'impose et il a été décidé d'établir :

- des guides par grand type d'installation ; avec comme premiers exemples le chlore, le G.P.L. et le raffinage
- les meilleures pratiques (nationales et internationales) en termes de mesures de prévention par secteur industriel.

Quant à la prévention des risques pour le travailleur à l'intérieur des établissements, elle fait partie intégrante du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et du mode d'emploi du site. En la matière, les grilles de criticité sont un outil et il sera nécessaire de disposer du plus grand nombre d'éléments de comparaison, notamment pour les sites nouveaux. Quoi qu'il en soit, les grilles de criticité devront être discriminantes et couvrir toute la gamme de risques.

Le rapporteur indique que les termes de « barrières préliminaires de sécurité », de « mesures spécifiques d'intervention d'urgence » et de « lignes de défense » pourront être mieux différenciés dans la deuxième version du document.

M. LEGALLAND propose qu'un lexique soit élaboré, pour les non-initiés.

M. BOUDON craint que le titre du document ne corresponde pas au corps du document dans lequel il est constamment fait référence à l'arrêté « Seveso ». Les dispositions spécifiques aux établissements Seveso doivent être différenciées des études de dangers qui s'appliquent à toutes les installations. Il propose aussi, de parler de « danger » et non de « potentiel de danger », pour davantage de clarté, et d'ajouter à la liste des éléments indispensables aux études de danger « l'estimation des dangers matériels potentiels aux tiers ». Concernant la note de bas de page 1, il estime que le SGS et l'étude de danger sont deux choses différentes. cinquièmement, au paragraphe « Evaluation préliminaire des risques ». Il souhaite que soit remplacé le mention « les règles de décote » par les termes « les méthodes et moyens de réduire les probabilités d'occurrence ». Il demande ensuite comment, et par qui, seront fixés les critères d'acceptabilité des risques (page 4, paragraphe 6).

Enfin, **M. BOUDON** demande à **M. CAHEN** d'élaborer un schéma logique des différentes étapes de l'élaboration des études de danger afin de mettre en évidence le caractère itératif de l'exercice.

M. CAHEN indique que le groupe de travail a élaboré un glossaire, à partir de la normalisation existante et a participé au groupement d'intérêt stratégique, créé par l'AFNOR, sur la normalisation en matière de méthodologie d'analyse de risques. A partir de ces travaux, un glossaire réduit d'une quinzaine de mots sera établi.

En ce qui concerne l'acceptabilité des risques, **le rapporteur** indique que plusieurs sociétés se sont portées volontaires pour réaliser des études de danger pilotes dans le cadre de la mise en place des PPRT.

M. SOL estime que si le guide vise toutes les études de danger, il serait opportun de rappeler le principe de proportionnalité.

M. CAHEN propose d'insérer, dans le document diffusé sur Internet, un avertissement rappelant le principe de proportionnalité.

Mme DUPUIS suggère de rédiger deux documents distincts : un document général et un document spécifique aux installations classées Seveso.

M. DERACHE estime que, dans le décret, la définition des études de dangers est dépassée par rapport aux situations que l'on pourrait rencontrer aujourd'hui. Une évolution réglementaire pourrait donc être envisagée. Il propose également de définir précisément ce que recouvre la notion d'acte de malveillance, sachant que les actes de malveillance ne sont pas intégrés dans les études de danger. Il observe que le porter à connaissance étant fait sur la base des études de danger, il importe que ces dernières soient le plus complètes possible. et qu'une partie de l'étude de dangers soit consacrée aux « effets indésirables », notion plus large que l'estimation des « dommages matériels potentiels ». Enfin, **M. DERACHE** estime, pour sa part, que les accidents pris en compte pour l'établissement du PPI tiennent compte effectivement des mesures de prévention mises en œuvre.

M. LONJOU fait remarquer que le document ignore totalement le Code du travail et son articulation avec le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la consultation des CHSCT. En outre, les effets dominos à l'intérieur du site sont peu évoqués. De même, les moyens humains, les questions d'emploi et d'organisation du travail ne sont pas abordés alors qu'ils sont essentiels.

Enfin, **M. LONJOU** estime que, si les collectivités territoriales sont destinataires de ce document, il conviendrait d'expliciter les notions de danger, de risque, de facteur de risque.

M. CAHEN indique que le SGS intègre toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs. La prévention des risques passe par la sûreté de fonctionnement, qui doit elle-même être compatible avec la protection des travailleurs. Par ailleurs, en matière de principe de surveillance, la loi renforce le rôle des CHSCT, notamment sur la consultation des documents préalablement à l'envoi au préfet. Le décret d'application en la matière est en cours d'élaboration entre la direction des relations du travail du ministère des affaires sociales et la direction de la prévention des pollutions et des risques.

Mme DUPUIS reconnaît que le chapitre 8 du document pourrait citer le rôle du CHSCT.

M. QUINQUIS fait remarquer que le titre du document évoque la lecture des études de danger. Or si le plan d'opérations internes est cité, il n'apparaît pas comme une donnée importante de l'étude de danger et de la lecture que l'on peut en faire. Par ailleurs, au chapitre 3, **M. QUINQUIS** propose de remplacer les termes « scénarios très alarmistes » par les termes « scénarios maximalistes ».

M. CAHEN estime que le terme maximal et ses dérivés ont pris une valeur en matière d'études de danger : ils focalisent l'analyse sur un unique scénario.

Mme DUPUIS propose de supprimer simplement le mot « très ».

M. JEANSON craint un conflit d'intérêt entre l'appréciation du risque acceptable par l'exploitant et par un tiers. Par ailleurs, en ce qui concerne les actes de malveillance, il est inscrit dans la loi sur la prévention des risques que les études de dangers doivent prendre en compte l'ensemble des causes extérieures, y compris celles résultant de malveillance. Enfin, **M. JEANSON** estime que le texte doit clairement indiquer que les moyens de prévention doivent être prioritaires par rapport aux moyens de protection et d'intervention.

M. CAHEN admet qu'il est important de clarifier et de spécifier le rôle et la complémentarité des différentes lignes de défense. En ce qui concerne les actes de malveillance, les effets sont certes identiques, mais les stratégies de prévention sont distinctes. Quant aux critères d'acceptabilité, le débat est en cours au niveau européen, notamment sur la notion d'acceptabilité de risque résiduel. Par ailleurs, il est évident que les responsabilités sont distinctes et multiples, ainsi que les clés de décision. L'acceptabilité dépend du décideur (l'exploitant, les autorités publiques de contrôle, le public et les élus), dans un certain contexte spatial et temporel.

M. LEGALLAND revient sur la question des comparaisons et des retours d'expériences européens.

M. CAHEN reconnaît qu'il importe de fixer, au niveau européen, des objectifs communs et éviter des divergences entre pays.

*

Le Conseil prend acte de l'engagement de l'administration d'améliorer encore la rédaction du texte en tenant compte des observations du Conseil. Le Conseil considère qu'il est nécessaire de différencier les dispositions qui s'appliquent aux installations Seveso de celles qui s'appliquent à l'ensemble des installations.

* * *

6 – Projet de circulaire relatif au rapport d'information sur les risques industriels établi par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'élaboration du porter à connaissance relatif aux risques industriels

Rapporteur : Ghislaine VERRHIEST

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BOUDON, CAHEN, COLCOMBET, DERACHE, DUPUIS, JEANSON, LAPOTRE, LEGALLAND, LONJOU, QUINQUIS et RENAUX.

Le rapporteur rappelle les différents textes législatifs et réglementaires applicables. L'objet des informations sur les risques est la mise en place de mesures d'urbanisme et de plans de secours, sachant que les collectivités locales doivent prendre en compte les risques technologiques présents sur leur territoire. Le préfet se doit de porter à la connaissance des communes tous les éléments leur permettant de mettre en place les mesures d'urbanisme. Le porter à connaissance et l'élaboration du PPI (pln particulier d'intervention) sont fondés sur les informations transmises par les services de l'Etat, notamment l'inspection des installations classées. L'inspection doit fournir au préfet, sous une forme synthétique, les éléments d'appréciation disponibles permettant de caractériser les risques, dès lors que des conséquences sont possibles à l'extérieur de l'établissement. La loi du 30 juillet 2003 introduit deux nouveaux outils pour la maîtrise de l'urbanisation :

la possibilité d'appliquer des servitudes d'utilité publique, indemnisées par l'exploitant pour la création de nouvelles installations industrielles à risques, ou pour les extensions des installations AS existantes;

- la mise en place des PPRT (Plans de Prévention des Risques Technologiques), destinés à limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents.

Le projet de circulaire a pour objet de gérer la phase transitoire précédant la mise en place des PPRT. Le Gouvernement s'est engagé à ce que les PPRT soient approuvés au plus tard dans 5 ans.

La circulaire précise le contexte dans lequel s'inscrivent les rapports d'information sur les risques et les porters à connaissance, ainsi que le contenu du rapport d'information sur les risques industriels de l'inspection des installations classées et l'usage qui peut en être fait.

Le rapporteur présente les modifications apportées au texte original, suite aux remarques formulées, dans le cadre de la consultation lancée le 30 juin 2003.

- **contexte général**

Les remarques prises en compte concernent la communicabilité du rapport d'information et le titre de la circulaire.

- **1er paragraphe**

Dans un souci de clarification, il est indiqué que l'entreprise est invitée à « modifier éventuellement son projet ou son installation et ses modalités d'exploitation »

- **4ème paragraphe**

Il est précisé que les dispositions de la circulaire de 1992 restent valables, mais le guide de 1990 n'est plus un guide de référence.

- **contenu du rapport sur les risques industriels**

Plusieurs remarques ont été faites sur la cohérence entre le guide sur la lecture et l'élaboration des études de dangers et le rapport sur les risques industriels. Il est rappelé que le guide n'a pas valeur réglementaire et qu'il est amené à évoluer. Par ailleurs, à une question sur le maintien de propositions d'urbanisme faites par l'inspection, il a été répondu que la définition des mesures d'urbanisme n'est pas une mission de l'inspection. Une autre remarque a porté sur le passage à une démarche probabiliste : en fait, la démarche reste déterministe, tout en prenant en compte les probabilités.

En outre, la hiérarchisation des scénarii ne peut se baser sur la seule gravité potentielle : la probabilité d'occurrence et la cinétique doivent également être prises en compte. Enfin, le texte introduit et explicite la notion nouvelle « d'effets indésirables ».

- **usage du rapport**

Les réflexions ont porté essentiellement sur la suppression des notions nouvelles de SMPP et de SMV.

- **Annexe**

A une remarque sur la présentation des évolutions futures du danger, il a été répondu qu'elle est fondamentale, dans un souci de transparence et d'anticipation.

Les remarques des instances consultées et du Conseil seront intégrées au projet de circulaire.

*

Le président ouvre le débat.

Pour **M. BOUDON**, cette circulaire se présente comme un texte réglementaire alors qu'elle devrait avoir un caractère d'orientation. Par ailleurs, **M. BOUDON** s'interroge sur la cohérence de cette circulaire avec celle de 1992.

Le rapporteur rappelle que cette circulaire est destinée aux préfets et à l'inspection des installations classées et concerne une mission propre en termes de communication sur les risques industriels. En outre, cette information s'inscrit dans un contexte général : la mise en place de mesures d'urbanisme et de plans de secours. Il s'agit donc de préciser le contexte et le rôle de chaque service. Quant à la circulaire de 1992, elle fait référence à la prise en compte de la réduction des risques à la source. Enfin, les réalités que couvrent les notions Z1 et Z2 demeurent.

M. CAHEN insiste sur le fait que la circulaire a pour objet de rappeler le contenu du rapport à produire par l'inspection, ainsi que le contexte réglementaire, dans l'attente du décret sur les PPRT. Il s'agit donc d'assurer la transition entre un scénario unique à deux zones et des scénarii multiples avec un « continuum » de zones.

M. LEGALLAND souhaite que l'approche soit plus pédagogique, notamment pour que les non-techniciens comprennent le changement de paradigme. Par ailleurs, il demande d'inscrire que les effets indésirables seront appréciés de manière objective.

M. RENAUX propose d'inscrire que l'étude de danger est limitée dans le temps.

M. CAHEN accepte d'insister, dans la rédaction, sur la notion de progressivité.

M. COLCOMBET souhaite que soit améliorée l'articulation entre la présente circulaire et celle de 1992.

M. LAPOTRE s'étonne que la demande de la DRIRE Rhône-Alpes relative à la liste des catégories d'installations visées en référence aux rubriques de la nomenclature des installations classées n'a pas été prise en compte, alors qu'elle pourrait faciliter les travaux de l'inspection.

M. CAHEN indique que les installations non soumises à servitude de manière générique ne sont pas AS » et ne sont pas non plus soumises à des distances d'isolement. En revanche, de par leur existence et les mesures de prévention, elles nécessitent une mesure d'éloignement conformément à l'article 3.

Le rapporteur ajoute que l'inspection travaille à la rédaction d'un document type, qui pourrait détailler la liste des installations fréquemment rencontrées. Elle sera ensuite adaptée au cas par cas, en fonction du contexte régional ou départemental.

M. RENAUX demande s'il existe des installations autorisées non soumises à éloignement.

M. CAHEN répond qu'il s'agit de la règle générale.

M. QUINQUIS propose deux amendements de formulation au deuxième alinéa et à l'avant-dernier paragraphe de la circulaire (rappel de la loi 78-753 sur les documents administratifs communicables et les informations soumises à confidentialité au titre de la défense nationale). Enfin, compte tenu des différents amendements proposés, M. QUINQUIS souhaite une relecture commune de la circulaire entre les ministères de l'intérieur et de l'environnement. Il propose en outre que la circulaire soit interministérielle.

En réponse à **M. DERACHE, le rapporteur** indique que les notions de SMPP et SMV seront revues. Les palettes de scénarii seront caractérisées en fonction des critères de gravité, de probabilité et de cinétique.

M. DERACHE demande si un décret sera diffusé sur la maîtrise de l'urbanisation.

M. CAHEN indique qu'en théorie, depuis 1992, l'aléa est évalué et présenté par la DRIRE. La DDE la transcrit en mesure d'urbanisme. Le préfet établit ensuite le porter à connaissance et le maire le transcrit en mesure d'urbanisme dans les plans locaux d'urbanisme. Dans la pratique, la DRIRE se charge de ces différentes étapes et répond au cas par cas aux demandes de permis de construire. Par ailleurs, **M. CAHEN** n'est pas opposé à transmettre la circulaire aux ministères compétents.

M. LONJOU observe que les syndicats et, au-delà, les acteurs de la société civile n'ont pas été consultés sur le texte. En outre, la circulaire ne mentionne pas la publicité de l'avis du CHSCT dans les études de danger.

M. CAHEN estime que ces remarques devront en effet être intégrées dans les textes d'application de la loi. Certaines dispositions relèvent des décrets, d'autres des circulaires. Cette circulaire est totalement indépendante de la phase amont sur l'étude de danger. Par ailleurs, il précise que seules sont consultées les organes de portée nationale (Association des maires de France, Fédération France Nature Environnement, tc).

M. JEANSON signale des problèmes d'articulation entre les approches par établissement, qui constituent l'essentiel du texte, et la prise en compte des effets dominos, évoquée dans l'avant-dernier alinéa de la circulaire. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'annexe mentionne l'évolution de la situation avec « rappel relatif au précédent porter à connaissance ». Comment articuler les deux porter à connaissance, si la procédure d'établissement du PLU est engagée ? Enfin, **M. JEANSON** considère que le cas d'une extension de l'installation doit être envisagé.

Le rapporteur précise que dans cette annexe ne dresse pas une liste exhaustive des évolutions de risques possibles. Quant aux effets dominos, ils devront être présentés et pris en compte.

*

Le Conseil a relevé un certain nombre d'imperfections et de définitions nouvelles qui mériteront d'être explicitées. Le Conseil s'est également inquiété des problèmes de compatibilité entre la présente circulaire et celle de 1992. Toutefois, le Conseil reconnaît que la présente circulaire apporte des améliorations et émet un avis favorable, tout en invitant l'administration à améliorer quelque peu le texte.

* * *

7 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 août 1999 relatif aux émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion et aux chaudières utilisées en postcombustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées

Rapporteur : Monique ALLAUX

Est intervenu : M. JEANSON

M. JEANSON souhaite savoir si les teneurs en SO2 pour les fiouls lourds sont supérieures ou équivalentes aux niveaux imposés aux navires de commerce. et si, en cas de modification de l'arrêté, des dérogations sont prévues pour les installations existantes, sachant que la norme de 1900 mg/Nm3 figurait déjà dans l'arrêté de 1999.

Le rapporteur confirme que les navires de commerce utilisent des combustibles beaucoup plus soufrés que les installations fixes. Par ailleurs, le rapporteur propose de préciser la notion d'installation existante.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 11 août 1999.

* * *

Le secrétaire général rappelle que la prochaine séance du Conseil se tiendra le 21 octobre.

* * *

Le président remercie les membres du Conseil et clôt la séance à 19 heures.

* * *

cr1609032310def